

Re Skelton

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

John Skelton

2012 OCRCVM 46

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 25 juin 2012, à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision écrite rendue le 25 juillet 2012

Formation d'instruction

Linda J. Murray (présidente), Brian Field et L. Karen Henderson

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application, pour l'OCRCVM

Ronald Pelletier, avocat de l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION (AUDIENCE DE RÈGLEMENT)

Introduction

¶ 1 John Skelton (l'intimé) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont conclu une entente de règlement, signée par l'intimé le 18 juin 2012 et par l'OCRCVM le 20 juin 2012, conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu les contraventions suivantes :

- a. Au cours de la période allant de juillet 2003 à décembre 2008, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les ordres qu'il passait pour le compte de sa cliente BT conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(p) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM et de l'alinéa 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
- b. Au cours de la période allant de septembre 2003 à décembre 2008, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires pour le compte de sa cliente BT, sans l'autorisation écrite préalable de BT et sans que le compte ait été désigné et autorisé comme compte carte blanche par

¶ 3 Conformément à l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres, une audience de règlement a été tenue le 25 juin 2012 en vue de considérer l'entente de règlement. L'OCRCVM a transmis un recueil de documents à l'avocat de l'intimé et à la formation d'instruction.

¶ 4 La formation d'instruction a entendu les avocats des parties au sujet des circonstances de la conduite et de la jurisprudence pertinente, ainsi que leurs observations concernant le caractère approprié de l'entente de règlement proposée. L'OCRCVM et l'intimé recommandent ensemble que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

¶ 5 La formation d'instruction a ajourné l'audience pour considérer s'il y avait lieu d'accepter l'entente de règlement. La formation d'instruction a décidé à l'unanimité d'accepter l'entente de règlement et a repris l'audience pour informer les parties de sa décision.

¶ 6 La formation d'instruction a dit aux parties qu'en considérant la présente affaire et la jurisprudence citée par les avocats, elle se serait attendue à ce que, dans ces circonstances, les sanctions comprennent une période de surveillance. Toutefois, on nous a dit que cela avait été envisagé et traité dans le cadre des négociations entre les parties. La formation d'instruction a conclu que le règlement se situait dans une fourchette raisonnable et était approprié dans les circonstances.

¶ 7 Conformément au paragraphe 8 de l'entente de règlement, la formation d'instruction a ordonné que l'intimé :

- a. paie à l'OCRCVM une amende de 30 000 \$;
- b. paie à l'OCRCVM une somme de 1 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite dans la présente affaire.

¶ 8 La formation d'instruction a indiqué aux parties que les présents motifs écrits suivraient.

L'exposé des faits, les contraventions et les modalités de règlement

¶ 9 L'entente de règlement expose le contexte et les faits de l'affaire, les contraventions reconnues par l'intimé et les modalités de règlement convenues. L'entente de règlement est jointe à l'Annexe A. L'entente de règlement est conforme à la Règle 14 des Règles de procédure de l'OCRCVM.

Les observations des avocats

¶ 10 L'avocate de l'OCRCVM a dit à la formation d'instruction qu'on avait consacré beaucoup de temps à la négociation des modalités de règlement et que le processus de règlement comporte des avantages pour l'intérêt public. L'intimé était représenté par un avocat d'expérience.

¶ 11 L'avocate de l'OCRCVM a cité les décisions suivantes concernant le rôle de la formation d'instruction dans une audience de règlement :

- a. *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17;
- b. *Re Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40;
- c. *Re Graydon Elliott Capital Corp.* [2007] I.D.A.C.D. No. 43;
- d. *Re Gaudet* [2010] IIROC No. 29, qui renvoie à l'arrêt *Rault v. Law Society of Saskatchewan* [2009 SKCA 81].

¶ 12 Dans l'affaire *Re Milewski*, la formation a noté :

[TRADUCTION]

[...] Une sanction dans le cadre d'une entente de règlement se situera probablement dans le bas du spectre en raison du fait qu'un règlement est négocié, permet au personnel de l'Association d'éviter le coût d'une audience contestée et lui garantit un résultat favorable.

[...]

[...] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés. (page 11)

¶ 13 Dans l'affaire *Re Clark*, la formation a noté :

[TRADUCTION]

Le personnel a soutenu que le rôle de la formation en vertu de l'article 26 du Statut 20 n'est pas le même que celui que lui confère l'article 10 du Statut 20, à la suite d'une audience et la formation a souscrit à cette position. Lorsqu'elle examine une entente de règlement dans le cadre de l'article 26 du Statut 20, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Par conséquent, nous estimons que les formations d'instruction doivent faire preuve de circonspection lorsqu'il s'agit d'accepter des ententes antérieures comme précédents. Le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis et les sanctions imposées à la suite d'un règlement seront souvent moins lourdes que celles imposées à la suite d'une audience au cours de laquelle des conclusions analogues sont tirées. (page 3)

¶ 14 Dans l'affaire *Re Graydon Elliott*, la formation a noté :

[TRADUCTION]

La formation accepte que son rôle selon les Statuts dans l'examen d'une entente de règlement n'est pas le même que son rôle dans la détermination des sanctions à la suite d'une audience au fond. Ainsi qu'on l'a dit dans un certain nombre d'affaires, dans l'examen d'une entente de règlement, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Nous reconnaissons que le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis et que les sanctions imposées peuvent différer de celles qui seraient imposées dans le cadre d'une audience au terme de laquelle des conclusions analogues sont tirées et la formation détermine les sanctions. (page 2)

¶ 15 La formation dans l'affaire *Re Gaudet* a adopté les commentaires formulés par la formation dans l'affaire *Re Darcy Alan Higgs* (décision du 9 février 2010), au sujet des ententes de règlement :

Il y a deux grands principes qui s'appliquent à la décision d'accepter ou de rejeter une entente de règlement.

Le premier est énoncé succinctement dans l'extrait suivant de l'affaire *Re Milewski* [[1999] I.D.A.C. No. 17, 5 août 1999, à la page 11] :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

En second lieu, dans un arrêt récent de la Cour d'appel de Saskatchewan, *Rault v. Law Society of Saskatchewan* [2009 SKCA 81 (Can LII)], la Cour a cité avec approbation et appliqué à un

tribunal administratif les principes applicables aux recommandations conjointes relatives à la peine dans les affaires criminelles, exposés par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. v. G.W.C.* [2000 CA Alb. (Can LII)], à savoir que le tribunal a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables et convaincantes. (page 2)

¶ 16 Dans ses observations, l'avocate de l'OCRCVM a fait mention des faits et facteurs atténuants potentiels suivants :

- a. L'intimé est une personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis 40 ans et n'a jamais été l'objet d'une procédure disciplinaire de l'OCRCVM.
- b. L'intimé a été employé par le même courtier depuis 2000 jusqu'à maintenant.
- c. L'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite et il a été coopératif, franc et ouvert pendant toute la durée de l'enquête.
- d. La conduite en cause a pris fin il y a quatre ans et la conduite de l'intimé n'a pas posé de problème depuis.
- e. Il ne semble pas que la cliente ait subi une perte sur la valeur globale du compte à la fin de la relation.
- f. L'intimé n'a guère tiré de profit personnel de la conduite en cause. Il n'y a pas de preuve de malhonnêteté ou de tromperie de la part de l'intimé.
- g. À un certain moment, après septembre 2003, la cliente avait proposé, et l'intimé accepté, qu'il pourrait passer les ordres qu'il jugerait appropriés pour le compte sans nécessairement la consulter avant chaque opération. L'intimé a décidé sur une base discrétionnaire du type de titre, de la quantité, du cours et (ou) du moment pour beaucoup d'ordres, mais non tous les ordres, se rapportant au compte de BT.
- h. Dans une note à l'intimé datée du 25 mars 2008 ou des environs de cette date, BT, après avoir indiqué les préoccupations de sa famille qui souhaitait que les placements dans le compte soient moins agressifs, a formulé les commentaires suivants :

[TRADUCTION]

À regret, je vais céder à leurs souhaits, je suis trop fatiguée pour continuer à discuter avec eux.

Je trouve que vous avez merveilleusement réussi à maintenir mon capital et je vous apprécie tellement que c'est à regret que j'en viens là.

- i. Bien que la cliente ait discuté avec l'intimé du transfert du compte chez un autre courtier en 2007 et au début de 2008, elle a décidé de ne pas transférer son compte.
- j. L'intimé avait une vision très positive du secteur des métaux précieux, particulièrement l'or, et il a étudié et suivi de près ce secteur. Depuis au moins 2000, l'intimé n'accepte de nouveaux clients que s'ils lui sont acheminés par un client existant connaissant bien sa stratégie d'opérations et ne sollicite plus de nouveaux clients. À cet égard, les faits de l'affaire ont quelque chose de tout à fait particulier.

¶ 17 L'avocate de l'OCRCVM a fait mention des faits et facteurs aggravants potentiels suivants :

- a. La conduite est survenue sur une période de cinq ans.
- b. La cliente, maintenant décédée, était une veuve à la retraite, ayant de 85 à 90 ans.
- c. Les avoirs du compte, au cours de la période allant de juillet 2003 à décembre 2008, n'étaient pas toujours conformes aux objectifs de placement et (ou) aux niveaux de tolérance à l'égard du

risque indiqués dans le formulaire d'ouverture de compte de la cliente. BT et rempli et signé un deuxième formulaire d'ouverture de compte le 23 mars 2006 ou vers cette date. À ce moment-là, l'intimé a passé en revue le deuxième formulaire d'ouverture de compte avec BT et lui a expliqué que les modifications apportées aux objectifs de placement et à la tolérance à l'égard du risque pour le compte de BT visaient à les faire correspondre aux avoirs dans le compte.

- d. La cliente a informé l'intimé que sa famille avait des préoccupations concernant la convenance de certains des placements dans le compte. Le 22 décembre 2008, le fils de BT (avec la permission de cette dernière) a écrit une lettre au courtier dans laquelle il se plaignait de ce que, compte tenu de l'âge de la cliente, il n'était pas approprié qu'un pourcentage élevé des titres dans le compte de BT soient spéculatifs. Finalement, le compte de la cliente a été transféré chez un autre courtier en février 2009.

¶ 18 L'avocate de l'OCRCVM a dit que l'OCRCVM était fermement convaincu que ce règlement prend en compte l'intérêt public et a formulé les observations suivantes au sujet de la dissuasion spécifique et générale :

La dissuasion spécifique. Quatre ans se sont écoulés depuis la conduite en cause, sans nouveaux problèmes en ce qui concerne la conduite de l'intimé. Une amende de 30 000 \$ représente une somme importante et aura des répercussions sur l'intimé. Le personnel de l'OCRCVM a bon espoir que les sanctions recommandées et la participation à la procédure de réglementation dissuaderont probablement l'intimé d'une conduite similaire à l'avenir.

La dissuasion générale. Les groupes cibles pour la dissuasion générale sont les personnes inscrites actuelles et à venir. Les obligations de veiller à la convenance des opérations et d'éviter les opérations discrétionnaires sont des obligations fondamentales des personnes inscrites et ces obligations s'appliquent même dans le cas où le client donne son acquiescement. Les sanctions recommandées sont importantes et, même dans le cadre des faits très particuliers de l'affaire, suffisantes pour inciter les personnes inscrites à prendre au sérieux leurs obligations concernant la convenance et les opérations discrétionnaires non autorisées.

Les sanctions vont imposer le message que la personne inscrite, même si après 40 années de carrière, doit rester vigilante, respectueuse et soucieuse des obligations à l'endroit du client, de son employeur, de l'OCRCVM et du public. Même si elle possède une expertise unique et ne sollicite pas de nouveaux clients, elle a l'obligation fondamentale de veiller à ce que chaque recommandation faite au client convienne à celui-ci et corresponde aux objectifs de placement et aux facteurs de risque du client (obligation qu'on désigne aussi comme la règle de la connaissance du client). La personne inscrite a l'obligation fondamentale de ne pas effectuer d'opérations discrétionnaires dans un compte de client sans l'autorisation écrite préalable du client et sans l'autorisation de son employeur. Cette obligation s'applique même dans le cas où le client donne son acquiescement.

¶ 19 M. Pelletier a exprimé son accord avec les observations de l'avocate de l'OCRCVM. Il a également ajouté que l'expérience avait été très éprouvante pour l'intimé, qui souhaitait vivement connaître la décision de la formation le plus tôt possible.

¶ 20 L'avocate de l'OCRCVM a cité à la formation d'instruction les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres, notamment la section 3, intitulée Les considérations clés dans la détermination des sanctions, et les lignes directrices particulières portant sur les pratiques de vente irrégulières, notamment les recommandations inappropriées (section 3.1) et les opérations discrétionnaires (section 3.6).

¶ 21 L'avocate de l'OCRCVM a mis en valeur les éléments suivants dans ses observations :

- a. Dans l'affaire *Re Mills* [2001] I.D.A.C.D. No. 7 (p. 3), la formation a formulé des commentaires sur l'objectif de la dissuasion générale et noté que la formation d'instruction a pour mission [TRADUCTION] « de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment ».
- b. S'agissant des facteurs du préjudice, de la répréhensibilité et de la perte du client, de son employeur et du secteur des valeurs mobilières, l'avocate de l'OCRCVM a noté que, vers la fin

de la relation, il y a eu une [TRADUCTION] « nette augmentation » du compte de la cliente, non une perte de valeur globale des avoirs du compte, perte qu'on trouvait dans les autres affaires invoquées. Il n'y a pas de preuve de manipulation intentionnelle ou de conduite frauduleuse de l'intimé en l'espèce.

- c. L'amende recommandée prend en compte les revenus de commissions, peu importants, puisque ce n'étaient pas toutes les commissions reçues par l'intimé qui se rapportaient à des opérations inappropriées ou discrétionnaires.
- d. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM, il a accepté la responsabilité de ses actions, a coopéré avec l'OCRCVM et comprend les circonstances et les conséquences de sa conduite.
- e. Il n'existait pas de schéma de conduite comme les problèmes se rapportaient à un seul compte de client, qui ne comportait pas d'effet de levier ou de marge.
- f. L'avocate de l'OCRCVM a reconnu la vulnérabilité potentielle de la cliente, étant donné son âge, mais a souligné que l'intimé n'avait pas recherché sa clientèle et que l'âge n'était que l'un des facteurs à prendre en compte, mais n'était pas le seul facteur déterminant.

¶ 22 L'avocate de l'OCRCVM a cité à la formation d'instruction la jurisprudence suivante concernant les facteurs et la fourchette de sanctions :

- a. *Re Johnson* [2012] OCRCVM 19;
- b. *Re Futher* [2008] IIROC No. 29;
- c. *Re Shamseer* [2007] I.D.A.C.D. No. 2;
- d. *Re Janiewicz* [2006] I.D.A.C.D. No. 3;
- e. *Re D'Ambrosi* [2004] I.D.A.C.D. No. 54.

¶ 23 Les sanctions qu'on trouve dans la jurisprudence comprennent des amendes allant de 20 000 \$ à 50 000 \$, accompagnées de diverses périodes de surveillance et conditions de suspension. Les avocats de l'OCRCVM et de l'intimé ont fait valoir que, compte tenu des faits de l'espèce, les sanctions proposées dans l'affaire se situaient dans une fourchette raisonnable et étaient conformes aux Lignes directrices et aux principes de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale.

¶ 24 Les deux avocats ont recommandé que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

Les motifs et la décision de la formation

¶ 25 La formation d'instruction a reconnu son rôle dans la considération de l'entente de règlement en vertu de l'article 36 de la Règle 20 et selon les principes exposés dans l'affaire *Re Milewski* et dans les autres affaires citées par l'avocate de l'OCRCVM.

¶ 26 L'intimé a reconnu avoir commis les contraventions suivantes :

- a. Au cours de la période allant de juillet 2003 à décembre 2008, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les ordres qu'il passait pour le compte de sa cliente BT conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(p) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM et de l'alinéa 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
- b. Au cours de la période allant de septembre 2003 à décembre 2008, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires pour le compte de sa cliente BT, sans l'autorisation écrite préalable de BT et sans que le compte ait été désigné et autorisé comme compte carte blanche par Raymond James Ltée, en contravention des articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM et des articles 4 et 5 de la Règle 1300 de l'OCRCVM.

¶ 27 La formation d'instruction a considéré un certain nombre de facteurs pour décider s'il y avait lieu

d'accepter l'entente de règlement, notamment la question de savoir si les modalités de règlement :

- a. sont raisonnables, compte tenu de la conduite de l'intimé;
- b. tiennent compte de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale;
- c. préviendront la répétition à l'avenir du type de conduite en cause;
- d. protégeront les investisseurs par l'effet des sanctions proposées;
- e. renforceront la confiance dans l'intégrité des marchés financiers, de l'OCRCVM et du processus de réglementation.

¶ 28 La formation d'instruction a considéré les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM. Les Lignes directrices, bien qu'elles ne soient pas impératives, donnent une indication au sujet des attentes des membres et proposent des fourchettes de sanctions qui peuvent convenir à des types particuliers d'affaires. Les avocats ont présenté des observations utiles concernant l'application des Lignes directrices dans la présente affaire.

¶ 29 Dans les cas de pratiques de vente irrégulières, les Lignes directrices énumèrent d'autres facteurs qu'on peut considérer :

- a. S'agissant des recommandations inappropriées, ces facteurs sont : (1) l'étendue de la vérification diligente effectuée à l'égard du titre recommandé, (2) l'ampleur des pertes directement attribuables aux recommandations inappropriées, (3) le nombre de clients, (4) le degré de sophistication des clients, (5) l'existence d'un schéma de comportement à l'égard des recommandations inappropriées et (6) la présence d'une arrière-pensée ou d'un gain personnel.

Les sanctions recommandées sont : (1) une amende minimale de 10 000 \$, (2) la remise de l'avantage tiré de l'infraction, (3) l'obligation de passer à nouveau l'examen relatif au MNC, (4) une période de surveillance étroite ou de surveillance stricte et (5) une période de suspension (dans les cas les plus graves comportant des éléments de tromperie et des déclarations fausses ou trompeuses).

- b. S'agissant des opérations discrétionnaires, ces facteurs sont : (1) le nombre d'opérations non autorisées, (2) le fait que le client ait fourni une autorisation verbale pour les opérations discrétionnaires, (3) le motif pour lequel les opérations discrétionnaires ont été effectuées (p. ex., pour un gain personnel), (4) le nombre de clients, (5) la période sur laquelle les opérations discrétionnaires ont été effectuées, (6) la convenance des opérations discrétionnaires et (7) l'ampleur des pertes subies par les clients.

Les sanctions recommandées sont : (1) une amende minimale de 5 000 \$, (2) la remise de l'avantage tiré de l'infraction, (3) une période de surveillance étroite ou de surveillance stricte, (4) l'obligation de passer à nouveau l'examen relatif au MNC et (5) une période de suspension (dans les cas les plus graves, lorsqu'un grand nombre d'opérations portant sur des sommes élevées ont été effectuées).

¶ 30 Le secteur des valeurs mobilières est fondé sur la confiance. Les personnes inscrites doivent s'acquitter d'obligations importantes et jouent un rôle important pour la protection des investisseurs et le maintien de l'intégrité des marchés financiers. Il est important que les personnes inscrites et les courtiers membres soient conscients qu'ils s'exposent à des sanctions lourdes, notamment des amendes importantes, des conditions de surveillance et même la suspension, par suite d'une action disciplinaire intentée pour pratiques de vente irrégulières comme les recommandations inappropriées et les opérations discrétionnaires pour les comptes de client.

¶ 31 L'intimé avait suffisamment de connaissances et d'expérience et il aurait dû reconnaître ses obligations à l'endroit de la cliente, de son employeur, de l'OCRCVM et du public concernant les pratiques de vente irrégulières. Comme l'a souligné l'avocate de l'OCRCVM, même si l'intimé avait eu 40 années de carrière sans antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM, il avait l'obligation de rester vigilant, respectueux et soucieux

de ses obligations en tant que personne inscrite.

¶ 32 La formation d’instruction a accepté les observations des avocats, résumées aux paragraphes 10 à 24 ci-dessus, et note les éléments suivants :

- a. Dans les observations conjointes, les avocats ont noté que l’un des facteurs atténuants potentiels était le fait qu’il semblait que la cliente n’a pas subi de perte sur la valeur globale du compte à la fin de la relation avec l’intimé. Cette observation semble fondée sur le fait que le compte présentait une augmentation de 25 000 \$ par rapport à la mise de fonds à la date du transfert du compte en provenance d’un autre courtier en février 2009. La formation d’instruction, en examinant la question, n’est pas parvenue à y reconnaître clairement un facteur atténuant et a cité, avec gratitude à l’endroit de nos collègues, les commentaires de la formation d’instruction dans l’affaire *Re Johnson* (paragraphe 22) sur ce point :

Sans savoir comment ou sur quelle période l’augmentation de 25 000 \$ a été calculée, ni si un résultat plus favorable aurait été obtenu si l’on avait adopté une « philosophie de placement » différente et plus conventionnelle, et en cas de réponse affirmative, de quelle manière et dans quelle mesure ce résultat plus favorable aurait été atteint, nous ne pensons pas qu’on puisse tirer de conclusion du fait énoncé.

- b. Ainsi qu’il a été indiqué, la formation d’instruction, en considérant l’affaire et la jurisprudence citée par les avocats, se serait attendue à une période de surveillance parmi les sanctions dans les circonstances de l’espèce.

¶ 33 L’intimé a accepté la responsabilité de sa conduite et coopéré avec l’OCRCVM et il est peu probable qu’il récidive. Les sanctions sont suffisantes pour envoyer aux autres le message qu’il faut davantage et que le défaut de s’acquitter de leur obligation de ne pas se livrer à des pratiques de vente irrégulières à l’égard des comptes de client entraînera des conséquences graves. La formation d’instruction estime que les sanctions proposées vont dissuader l’intimé et les autres d’adopter une conduite similaire, ce qui améliorera la conformité des participants au secteur et favorisera la confiance dans le secteur des valeurs mobilières et le processus de la réglementation.

¶ 34 La formation d’instruction, après un examen attentif, a conclu que les modalités de l’entente de règlement :

- a. sont raisonnables et se situent dans la fourchette appropriée de sanctions, compte tenu des faits et circonstances exposés dans l’entente de règlement, des observations des avocats et de la jurisprudence citée;
- b. sont conformes aux Lignes directrices et aux principes de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale.

¶ 35 Pour les motifs exposés ci-dessus, la formation a accepté à l’unanimité l’entente de règlement. Conformément aux modalités de l’entente de règlement, la formation d’instruction a imposé les sanctions suivantes, prenant effet à la date de l’audience de règlement, soit le 25 juin 2012 :

- a. payer à l’OCRCVM une amende de 30 000 \$;
- b. payer à l’OCRCVM une somme de 1 000 \$ au titre des frais d’enquête et de poursuite dans la présente affaire.

Fait le 25 juillet 2012.

Linda J. Murray, présidente

Brian Field, membre

L. Karen Henderson, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, John Skelton, consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Aux termes de l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - (a) Au cours de la période allant de juillet 2003 à décembre 2008, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les ordres qu'il passait pour le compte de sa cliente BT conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(p) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM et de l'alinéa 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
 - (b) Au cours de la période allant de septembre 2003 à décembre 2008, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires pour le compte de sa cliente BT, sans l'autorisation écrite préalable de BT et sans que le compte ait été désigné et autorisé comme compte carte blanche par Raymond James Ltée, en contravention des articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM et des articles 4 et 5 de la Règle 1300 de l'OCRCVM.
8. Le personnel et l'intimé conviennent que l'intimé :
 - (a) paiera à l'OCRCVM une amende de 30 000 \$;
 - (b) paiera à l'OCRCVM une somme de 1 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite dans la présente affaire.

III. EXPOSÉ DES FAITS

i) Reconnaissance des faits

9. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

ii) Contexte factuel

Aperçu

10. Au cours de la période allant de 2003 à 2008, l'intimé a effectué de nombreuses opérations pour le

compte de placement de sa cliente BT, sans que le compte ait été désigné et autorisé comme compte carte blanche. En outre, certaines des opérations effectuées dans le compte de BT portaient sur l'or et d'autres métaux précieux et ne convenaient pas à BT, en raison notamment de la situation personnelle et financière de celle-ci.

L'intimé

11. L'intimé est entré dans la profession comme représentant inscrit en 1972.
12. L'intimé n'a jamais été l'objet d'une procédure disciplinaire au cours des quelque 40 ans où il a été inscrit.
13. Depuis 2000, l'intimé travaille au bureau de Kelowna de Raymond James Ltée (auparavant Goepel McDermid Inc.).
14. Depuis au moins 2000, l'intimé ne sollicite plus de nouveaux clients et n'accepte de nouveaux clients que s'ils lui sont acheminés par un client existant.
15. L'intimé avait une vision très positive du secteur des métaux précieux, particulièrement l'or, et il a étudié et suivi de près ce secteur.

La cliente

16. BT est née en 1916. À l'époque des faits reprochés, elle était veuve et retraitée.
17. En janvier 2001 ou vers cette période, BT a ouvert un compte de placement au bureau de Kelowna de Raymond James Ltée (le compte de BT).
18. BT a été acheminée vers l'intimé par un client de longue date de celui-ci, qui était également un ami intime de BT.
19. Le formulaire d'ouverture de compte de BT, signé par elle, indiquait qu'elle avait 85 ans et comportait les renseignements suivants :
 - revenu annuel : plus de 60 000 \$;
 - valeur nette : 600 000 \$;
 - connaissances en matière de placement : [TRADUCTION] « bonnes » (entre « poussées » et « passables »);
 - tolérance à l'égard du risque : moyen, 90 % et élevé, 10 %;
 - objectifs de placement : revenu, 40 %; croissance, 50 %; opérations à court terme, 10 %.
20. L'intimé était le représentant inscrit qui a signé le formulaire d'ouverture de compte et, à l'époque des faits reprochés, il était le représentant inscrit responsable du compte de BT.
21. Au moment de l'ouverture ou vers cette date, une somme de 10 000 \$ a été déposée dans le compte de BT.
22. En juin 2003 ou vers cette période, BT a transféré des fonds et des titres provenant d'un compte chez un autre courtier membre, d'une valeur approximative de 500 000 \$.
23. L'intimé n'a pas demandé ou obtenu de BT une mise à jour du formulaire d'ouverture de compte à la suite du transfert de son portefeuille provenant de l'autre courtier membre.
24. Au 31 juillet 2003, la valeur des avoirs dans le compte de BT se chiffrait à environ 518 657 \$.
25. Au cours de la période allant de 2003 à 2008, BT n'avait pas besoin de prélever un revenu dans son compte et tous les dividendes et les revenus générés dans son compte ont été réinvestis.

Les placements inappropriés

26. Sur une période de plusieurs mois à partir de juillet 2003 ou vers cette période, l'intimé a effectué de nombreuses opérations dans le compte de BT visant à se défaire d'éléments d'actif sous-performants et à investir dans d'autres éléments d'actif présentant un potentiel de croissance plus grand. En 2006, à peu près 50 % du compte de BT était placé dans le secteur des métaux précieux, surtout des placements fondés sur l'or.
27. Tous les placements dans le compte de BT ont été faits sur la recommandation de l'intimé. Ces placements comprenaient notamment :
- des actions de sociétés minières ayant un bénéfice minime ou inexistant;
 - des titres de divers organismes de placement collectif de métaux précieux;
 - des parts de fonds cotés à effet de levier et à rendement inverse fondés sur des indices de l'ensemble du marché ou de l'or.
28. Avant le 28 février 2006, BT n'a pas retiré de fonds de son compte et les avoirs dans le compte de BT avaient une valeur d'environ 757 444 \$.
29. Le 23 mars 2006 ou vers cette date, BT a rempli et signé un deuxième formulaire d'ouverture de compte (le formulaire d'ouverture de compte de 2006) qui indiquait qu'elle avait 90 ans et comportait les renseignements suivants :
- revenu annuel : plus de 40 000 \$;
 - valeur nette : 1 250 000 \$ (950 000 \$ d'actif liquide et 300 000 \$ d'actif immobilisé);
 - connaissances en matière de placement : [TRADUCTION] « bonnes » (entre « poussées » et « passables »);
 - tolérance à l'égard du risque : moyen, 55 % et élevé, 45 %;
 - objectifs de placement : croissance, 60 % et opérations spéculatives, 40 %.
30. L'intimé a passé en revue le formulaire d'ouverture de compte de 2006 avec BT et lui a expliqué que les modifications apportées aux objectifs de placement et à la tolérance du risque pour le compte de BT visaient à les faire correspondre aux avoirs dans le compte de BT.
31. Au 31 mars 2007, les avoirs dans le compte de BT avaient une valeur d'environ 861 000 \$.
32. En avril 2007, des avoirs supplémentaires de 113 000 \$ en espèces et en titres provenant de son compte chez un autre courtier en placement ont été transférés dans le compte de BT.
33. Au 30 avril 2007, les avoirs dans le compte de BT avaient une valeur d'environ 1 007 827 \$.
34. Le 26 juillet 2007 ou vers cette date, BT a téléphoné à l'intimé et l'a informé qu'elle envisageait de transférer son compte chez un autre courtier membre. Le lendemain, BT a eu une rencontre avec l'intimé et ils ont discuté, notamment, des parts de fiducie de revenu et de l'imposition des divers types de revenu de placement. L'intimé a demandé à BT si elle avait besoin ou non d'effectuer des retraits réguliers de son compte et elle a répondu par la négative. À la suite de cette rencontre, BT a décidé de ne pas transférer son compte et aucun changement n'a été apporté à son portefeuille ou à ses objectifs de placement.
35. Le 30 juillet 2007 ou vers cette date, BT a retiré 5 000 \$ de son compte.
36. Le 14 mars 2008 ou vers cette date, BT a rencontré l'intimé pour passer son compte en revue. À la date de cette rencontre, les avoirs dans le compte de BT avaient une valeur approximative de 1 012 218 \$. L'intimé a demandé à BT si elle avait besoin de retirer du revenu de son compte et elle a répondu par la négative. Aucun changement de quelque importance n'a donc été apporté au portefeuille et les dividendes et autres revenus générés dans le compte de BT ont continué d'être réinvestis.

37. Le 25 mars 2008 ou vers cette date, l'intimé a reçu une note manuscrite de BT, disant notamment :
- [TRADUCTION]
Cher Jean,
- Mon fils et sa fille sont venus me voir le week-end de Pâques et ont à nouveau passé en revue mon portefeuille.
- Ils ont fait valoir avec beaucoup d'insistance que je devrais avoir des placements moins agressifs et moins risqués.
- À regret, je vais céder à leurs souhaits, je suis trop fatiguée pour continuer à discuter avec eux.
- Je trouve que vous avez merveilleusement réussi à maintenir mon capital et je vous apprécie tellement que c'est à regret que j'en viens là.
38. Après avoir reçu la lettre, l'intimé a parlé à BT, mais il n'a jamais reçu de demande officielle de transfert étant donné que BT avait décidé par la suite de ne pas transférer son compte.
39. Le 10 avril 2008 ou vers cette date, BT a retiré 5 000 \$ de son compte.
40. Au 30 juin 2008, les avoirs dans le compte de BT avaient une valeur d'environ 950 000 \$.
41. Au 30 septembre 2008, les avoirs dans le compte de BT avaient une valeur d'environ 707 000 \$.
42. En octobre 2008, BT a retiré 203 000 \$ de son compte en vue d'acheter un appartement dans un établissement de soins pour personnes âgées.
43. Dans une lettre à Raymond James datée du 22 décembre 2008, le fils de BT s'est plaint de ce que, compte tenu de l'âge de BT, il n'était pas approprié qu'un pourcentage élevé des titres dans le compte de BT soient spéculatifs. BT a par la suite confirmé qu'elle avait donné à son fils la permission d'agir en son nom.
44. Au 31 janvier 2009, les avoirs dans le compte de BT avaient une valeur d'environ 436 000 \$.
45. En février 2009 ou vers cette période, BT a transféré son compte chez un autre courtier membre.
46. Au moment du transfert du compte de BT, la valeur du compte, si l'on prend en compte les retraits effectués, avait augmenté d'environ 25 000 \$.
47. La concentration d'environ 50 % des placements dans le compte de BT dans des titres aurifères et d'autres titres de métaux précieux ne convenait pas à BT, étant donné notamment son âge et sa situation financière.
48. De plus, au cours de la période allant de juillet 2003 à décembre 2008, les avoirs dans le compte de BT n'étaient pas toujours conformes aux objectifs de placement et/ou aux niveaux de tolérance à l'égard du risque consignés dans le formulaire d'ouverture de compte de BT.

Les opérations discrétionnaires

49. L'intimé n'a jamais obtenu l'autorisation écrite de BT pour effectuer des opérations discrétionnaires et le compte de BT n'a jamais été désigné ni autorisé comme compte carte blanche par Raymond James Ltée.
50. Plusieurs mois après septembre 2003, l'intimé et BT avaient convenu, à la suggestion de BT, que l'intimé pourrait passer les ordres qu'il jugerait appropriés pour le compte de BT sans nécessairement la consulter avant chaque opération. De ce fait, l'intimé a décidé sur une base discrétionnaire du type de titre, de la quantité, du cours et/ou du moment pour beaucoup d'ordres se rapportant au compte de BT.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

51. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, à la Règle 20 des

courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des *Règles de procédure* des courtiers membres.

52. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
53. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
54. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
55. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
56. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de l'OCRCVM et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel de l'OCRCVM peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
57. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
58. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
59. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
60. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement prennent effet à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
61. La présente entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires.

ACCEPTÉ PAR l'intimé à Kelowna (Colombie-Britannique), le 18 juin 2012.

Témoïn **John Skelton**

ACCEPTÉ PAR le personnel de l'OCRCVM à Vancouver (Colombie-Britannique), le 20 juin 2012.

Témoïn **Lorne Herlin**

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'OCRCVM

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 25 juin 2012, par la formation d'instruction suivante :

« Linda Murray »

Présidente de la formation

« Brian Field »

Membre de la formation

« Karen Henderson »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.